

SELARL B. RUPIN - F. BUROT - S. BOURDAIS, AVOXA
Société d'Avocats
1C allée Ermengarde d'Anjou
ZAC Atalante Champeaux
CS 91124
35011 RENNES CEDEX



Le 26.06.2012
Dépôt N° 6146
2d2 B1183

Nos réf : 110393 - FBU/MLE/FP - 7 FINANCES / JURIDIQUE

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES**

Monsieur le Président,



Le 25.06 2012
Dépôt N°
2012 0 289

Monsieur Bertrand DESCOTTES

ès qualités de Cogérant de la société « 7 FINANCES »
société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 €
dont le siège social est situé Lieu-dit "Le Champ Loisel", 35770 VERN SUR SEICHE
et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 530 990 290

m'a informé ce jour qu'à la demande du Commissaire aux comptes titulaire de la société « 7 FINANCES », il souhaitait que soit reportée l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de ladite société, qui a été initialement convoquée le 27 juin 2012 au siège de la SELARL B. RUPIN - F. BUROT - S. BOURDAIS, AVOXA Société d'Avocats, sis 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES CEDEX.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la société « 7 FINANCES » est la société par actions simplifiée GEIREC, sise 276 rue de Châteaugiron à (35000) RENNES.

Conformément à son objet social et à son activité de holding financière animatrice de groupe, la Société « 7 FINANCES » est associée Unique et Présidente de la Société « BLUELOC », société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 76 boulevard de la Haie des Cognets, ZI, à (35136) SAINT JACQUES DE LA LANDE et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 507 593 473. Plus précisément, la société « 7 FINANCES » détient 1 000 actions sur les 1 000 actions qui composent le capital social de la Société « BLUELOC ».

La société 7 FINANCES et la société BLUELOC entretiennent des relations avec (i) la société 7 INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 587 500,00 €, dont le siège social est situé 76 boulevard de la Haie des Cognets, ZI, à (35136) SAINT JACQUES DE LA LANDE, et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 528 179 641, et (ii) la société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX, société par actions simplifiée au capital de 560 000 €, dont le siège social est situé 76 boulevard de la Haie des Cognets, ZI, à (35136) SAINT JACQUES DE LA LANDE et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 429 326 606. La Société « 7 INVEST » est associée Unique et Présidente de la Société « TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX ».

Il vous est précisé qu'une requête aux fins de prolongation jusqu'au 31 octobre 2012 du délai au cours duquel les comptes de l'exercice écoulé et clos le 31 décembre 2011 seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la société BLUELOC est également déposée ce jour.

Il vous est également précisé que des requêtes aux fins de prolongation jusqu'au 31 octobre 2012 du délai au cours duquel les comptes de l'exercice écoulé et clos le 31 décembre 2011 seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la société TRANSPORTS FRIGO 7 – LOCATEX et de la société 7 INVEST ont été déposées le 15 juin 2012 et que des ordonnances ont été rendues à cette fin en date du 15 juin 2012.

En effet, deux procédures judiciaires actuellement en cours conditionnent le sort de la société TRANSPORTS FRIGO 7 – LOCATEX, filiale de la Société 7 INVEST.

Le Commissaire aux comptes de la société 7 FINANCES nous a en conséquence indiqué que dans la mesure du possible et compte tenu des relations existantes entre les sociétés 7 INVEST, 7 FINANCES, TRANSPORTS FRIGO 7 – LOCATEX et BLUELOC, il souhaitait que l'approbation des comptes de la société clos le 31 décembre 2011 soit reportée postérieurement à l'issue de ces procédures, et qu'il ne pouvait certifier en l'état les comptes de la Société 7 FINANCES, pas plus que les comptes des sociétés 7 INVEST et TRANSPORTS FRIGO 7 – LOCATEX ne pouvaient être certifiés.

Afin de vous exposer le contexte de la présente demande, nous vous précisons les éléments suivants, afférents aux procédures judiciaires auxquelles la société TRANSPORTS FRIGO 7 – LOCATEX est partie :

1- La Société Transports LOCATEX et la Société GEFCO ont entretenu des relations d'affaires suivies à compter de 1972.

En 2005, le trafic GEFCO représentait 85 % du chiffre d'affaires LOCATEX pour 230 salariés.

A la fin de l'année 2006, une fusion est intervenue entre la Société Transports LOCATEX, alors en situation financière difficile, et la Société FRIGO 7.

En 2008, les flux GEFCO représentaient 50 % du chiffre d'affaires de la Société TRANSPORTS FRIGO 7 – LOCATEX ainsi fusionnée.

Un désaccord est survenu entre les parties au sujet de l'indexation gazole, rendue automatique et de plein droit par la loi du 5 janvier 2006.

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 8 février 2008, reçu le 13 février, la Société GEFCO a mis fin aux relations contractuelles avec la Société TRANSPORTS FRIGO 7 – LOCATEX, avec un préavis de six mois.

La rupture des relations a entraîné une baisse de chiffre d'affaires de 13 000 000 € annuels ; plus de 130 personnes ont dû être licenciées, et 200 cartes grises de matériels roulants devenaient inutilisables.

2- Dans ce contexte, la Société TRANSPORTS FRIGO 7 – LOCATEX a engagé une procédure contentieuse. Deux décisions sont actuellement attendues, au titre des prix abusivement bas d'une part, et au titre de la rupture abusive de relations commerciales établies d'autre part.

o Au titre des prix abusivement bas

La Société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX, par acte du 11 mars 2008, a saisi le Juge des référés du Tribunal de Commerce de RENNES pour solliciter, notamment la désignation d'un expert. Par ordonnance du 18 avril 2008, le Juge des référés a désigné Monsieur BONNE en qualité d'expert, pour apprécier l'existence de prix abusivement bas.

La Société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX a introduit une demande au fond, à cet égard, devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE. Elle demande au Tribunal d'homologuer le rapport d'expertise définitif déposé par Monsieur BONNE le 9 avril 2010. L'expert retient la pratique de prix abusivement bas imposés par la Société GEFCO.

Au terme de son rapport d'expertise, (page 120), il conclut : « *La production des tableaux de rentabilité de 2005 à 2008 (7 premiers mois) établis au final par la requérante les 13 et 29/01/2010 détermine le montant par année des indemnisations à l'effet d'équilibrer à zéro les comptes des transports réguliers GEFCO au titre des exercices 2005 à 2008 (7 premiers mois). Le montant total des réajustements de prix s'élève à la somme de 2.854.688 €. Je n'ai pas relevé d'erreur de gestion* ».

La Société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX a donc présenté une demande d'indemnisation de 2.854.688 €, au titre des prix abusivement bas, en deniers ou quittance.

Le Tribunal de commerce de NANTERRE rendra sa décision sur ce point le 21 juin 2012.

o Au titre de la rupture abusive de relations commerciales établies

La Société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX a présenté, devant le Tribunal de commerce de NANTERRE, par assignation du 8 février 2009, une demande d'indemnisation au titre, notamment, de la rupture abusive par la Société GEFCO du contrat qui liait les deux Sociétés depuis 1972.

Elle a été déboutée de cette demande par jugement du 30 avril 2009, au motif que les rapports entre les parties seraient régis par le contrat type de transport et que le préavis de trois mois prévu par celui-ci aurait été respecté.

La Société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 6 mai 2010, la Cour d'Appel de VERSAILLES a infirmé le jugement.

Elle a condamné la Société GEFCO à payer à la Société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX la somme de 9.397.747,12 € à titre de dommages-intérêts, en indemnisation du préjudice causé par la rupture abusive des relations commerciales établies.

La Société GEFCO a inscrit un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Par arrêt du 4 octobre 2011, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES du 30 avril 2010.

L'instance a été renvoyée devant la Cour d'appel de VERSAILLES, une demande de condamnation de la Société GEFCO à hauteur de 23.372.604,53 € est présentée.

La cour a mis sa décision en délibéré au 13 septembre 2012.

Cette deuxième décision conditionne absolument le sort de la société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX.

3- Nous vous précisons par ailleurs que dans l'impossibilité de restituer la somme de 9,3 M €, affectée à la compensation de ses pertes antérieures et à la réorganisation de l'entreprise, la Société TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX a dû solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Le Tribunal de commerce de RENNES a ouvert une procédure de sauvegarde le 19 octobre 2011, désignant Me MERLY en qualité d'administrateur et Me GOIC en qualité de représentants des créanciers.

Le renouvellement de la période d'observation, dont le terme était initialement fixé le 25 avril 2012, a été sollicité pour une durée de six mois par requête en date du 28 mars 2012. Une audience a été fixée à cette fin au 27 juin 2012. *Me à venir*

Le Commissaire aux Comptes de la société « TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX » nous a exposé qu'en l'état actuel des choses, il lui était impossible de procéder à la certification des comptes, pour cause d'incertitude du fait des circonstances relatées ci-dessus. Le délai prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes clos au 31 décembre 2011 a été reporté au 31 octobre 2012.

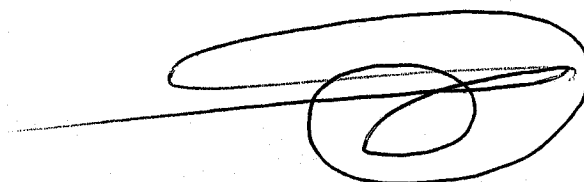
De manière similaire et compte tenu de ces éléments, le Commissaire aux Comptes de la société « 7 INVEST » nous a également exposé qu'en l'état actuel des choses et compte tenu de la situation ci-dessus exposée, il lui était impossible de procéder à la certification des comptes. Le délai prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes clos au 31 décembre 2011 a été également reporté au 31 octobre 2012.

Le Commissaire aux comptes de la société 7 FINANCES nous a en conséquence indiqué que dans la mesure du possible et compte tenu des relations existantes entre les sociétés 7 INVEST, 7 FINANCES, TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX et BLUELOC, il souhaitait que l'approbation des comptes de la société clos le 31 décembre 2011 soit reportée postérieurement à l'issue des procédures ci-dessus exposées, et qu'il ne pouvait certifier en l'état les comptes de la Société 7 FINANCES, pas plus que les comptes des sociétés 7 INVEST et TRANSPORTS FRIGO 7 - LOCATEX ne pouvaient être certifiés.

En ma qualité d'Avocat mandataire de la société, je sollicite donc qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de prolonger jusqu'au 31 octobre 2012 le délai au cours duquel les comptes de l'exercice écoulé et clos le 31 décembre 2011 seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la société 7 FINANCES et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à RENNES
Le 20 juin 2012

Maître Frédéric BUROT
Avocat





TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

AFF : SARL 7 FINANCES
REF-RCS : 530990290
REF-OP : 2012000279

ORDONNANCE

Nous, Michel PECOUL,

Président du Tribunal de Commerce de RENNES, assisté de Maître Patrick LE BOULANGER,
greffier associé,

Vu les dispositions des articles L 223-26 alinéa 1^{er}, L 241-5 et L 225-100 du Code de Commerce,

Vu la requête ci-annexée en date du 20 Juin 2012,

de SARL 7 FINANCES
Ld Le Champ Loisel
35770 VERN SUR SEICHE

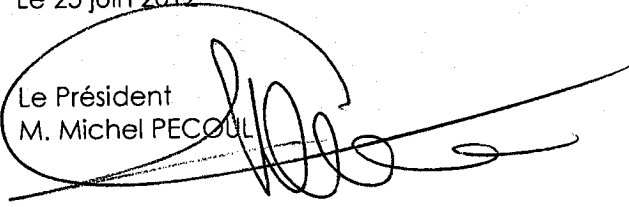
immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 530990290 (2012 B 1183)

Prorogeons jusqu'au 31 OCTOBRE 2012 le délai prévu pour la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant statuer sur l'approbation par le ou les associés, des comptes de l'exercice écoulé, en application de l'article L 223-26 alinéa 1^{er} du Code de Commerce.

Disons que les dépens liquidés à la somme de 37 Euros TTC seront avancés par le requérant.

Fait à Rennes,
Le 25 juin 2012

Le Président
M. Michel PECOUL



Le Greffier
Me Patrick LE BOULANGER

